

examiné le bill, n'y a fait aucun amendement.

Le bill est alors lu pour la troisième fois et adopté.

BILL CONCERNANT LA MAISON REVILLON BROTHERS, A RESPONSABILITE LIMITEE.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. COFFEY propose la deuxième lecture du bill (75) intitulé : "Acte concernant la maison Révillon Brothers, à responsabilité limitée.

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.) : J'appelle l'attention de la Chambre sur ce bill. C'est un bill important, comme il est facile de le constater en parcourant les articles qu'il comporte. Je suppose que ce bill sera renvoyé au comité et qu'on lui enlèvera quelques-uns des droits et privilèges qu'il demande. Cette maison veut pouvoir se livrer à des opérations de banque, et autres opérations commerciales. Les articles 9 et 10 se lisent comme suit :

9. La maison peut faire le négoce de la transmission de fonds par la poste, le télégraphe ou autres moyens.

10. Pour l'avantage de ses employés et serviteurs, ses comptoirs, établissements ou bureaux, la maison peut faire les opérations d'une caisse d'épargnes, jouissant de pouvoirs identiques à ceux qui sont énumérés dans l'Acte concernant certaines caisses d'épargnes de la province de Québec, chapitre 32 des statuts de 1890, lequel acte s'applique à la maison en tant qu'il n'est pas incompatible avec les dispositions de la présente loi.

Le bill est une mesure importante et demande qu'on l'étudie sérieusement avant qu'il ne devienne loi.

La motion est adoptée.

L'honorable M. COFFEY : Je propose que ce bill soit envoyé au comité des banques et du commerce, pour y être étudié.

L'honorable M. LOUGHEED : Je me réserve le droit de m'opposer à ce que le comité des banques et du commerce soit seul chargé d'étudier ce bill en entier. Les différentes mesures qu'il contient relèvent de tous les comités; du comité des bills privés, du comité des banques et du commerce, du comité des chemins de fer, télégraphes et havres.

L'honorable M. COFFEY : Il vaudrait mieux le renvoyer au comité des bills d'intérêt privé.

L'honorable M. LOUGHEED : Non, je m'opposerais à cela. Quand il sera devant le comité des banques et du commerce quelqu'un pourrait s'opposer à ce que ce comité se prononce sur certains articles et alors le bill pourrait être renvoyé aux autres comités.

LE PRESIDENT : Si le principal objet du bill est du ressort de ce comité et que les autres ne soient qu'accessoires, ce comité peut s'occuper du principal objet du bill, mais je ne sais pas quel en est le principal objet, aussi je ne doute pas qu'il ne doive être envoyé au comité des banques et du commerce.

L'honorable M. JAFFRAY : Pour moi, ce bill est d'une telle importance et embrasse tant d'intérêts, que nous ne saurions procéder avec trop de prudence. Je pense qu'il serait beaucoup trop tôt de l'envoyer dès demain devant un comité quelconque; et je propose qu'on le laisse devant la Chambre pour un jour ou deux.

L'honorable M. LOUGHEED : Il ne peut pas être étudié par le comité demain.

La motion est adoptée.

L'honorable M. COFFEY propose que l'on suspende les règles 70 et 60.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Quel est l'effet de cette mesure ?

Le PRESIDENT : C'est de dispenser de donner une semaine d'avis, de permettre d'envoyer le bill au comité cette semaine.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Si nous suspendons toutes les règles, nous empêcherons l'effet de l'opposition qui a été faite à la marche trop rapide du bill. Je crois que mon honorable ami veut suspendre les règles afin de pouvoir envoyer immédiatement son bill au comité.

L'honorable M. JAFFRAY : Je crois que nous devrions prendre tout le temps nécessaire pour étudier les bills de cette nature. Il a été déposé sur mon pupitre ce soir et je l'ai vu alors pour la première fois; et, dans ces circonstances je crois devoir m'opposer à ce que l'on suspende la règle.